

2gré

Société par actions simplifiée
au capital de 57 342 150,79 euros
Siège social : 49 Route d'Agen, 47310 Estillac
529 770 646 RCS Agen
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 10 avril,

A 17 heures,

La Société ARVERNE GROUP, Société anonyme au capital de 398 342,93 euros, ayant son siège social 2 Avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 895 395 622,

Représentée par Monsieur Thierry Trouyet, en sa qualité de Directeur Général Délégué,

Associée Unique et Présidente de la société 2gré,

A pris la décision suivante relative à la nomination d'un Directeur Général.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, sur proposition de la Présidente, nomme en qualité de Directeur Général, à compter du 14 avril 2025, sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat de la Présidente :

- **Monsieur Grégory Van Den Perre**
Né le 14 juin 1978 à Paris (75015)
De nationalité française
Demeurant 106, rue du Ranelagh 75016 Paris

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Grégory Van Den Perre disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que la Présidente.

Ainsi, conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Grégory Van Den Perre en sa qualité de Directeur Général, assure la direction générale de la Société, représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Grégory Van Den Perre a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que Monsieur Grégory Van Den Perre percevra pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération brute fixe annuelle de cent trente mille (130 000) euros, versée mensuellement à raison de 1/12è de ce montant, à compter du 14 avril 2025.


Il pourra également recevoir une rémunération variable annuelle pouvant atteindre jusqu'à 40 000 euros, sans aucun minimum garanti, sous réserve de la réalisation de 100 % des objectifs de performance déterminés annuellement par le Président, diminuée des impôts, déductions et autres retenues applicables.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé l'Associée Unique répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Signé par :

FE089B21834F42A...

L'Associée Unique